



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport contient une évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024). Il s'achève sur des recommandations concernant les nouvelles mesures qui doivent être prises pour promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains des personnes d'ascendance africaine et accélérer la mise en œuvre du programme d'activités pendant la période restante de la Décennie.

* [A/76/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution [69/16](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il fournit un aperçu et une évaluation des progrès réalisés dans l'application du programme d'activités relatives à la Décennie pendant la première moitié de celle-ci. Il se fonde sur les renseignements communiqués par les États, les institutions nationales des droits humains, les mécanismes de protection de ces droits, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations de la société civile¹, ainsi que sur les renseignements et les analyses figurant dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'activités².

II. Faits nouveaux survenus à l'échelle internationale pertinents pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

A. Examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

2. Le 22 juillet 2021, le Président de l'Assemblée générale a convoqué un examen à mi-parcours de la Décennie internationale³, qui a permis de faire le point sur les mesures prises jusque-là et sur la voie à suivre pour mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre de la Décennie. Le 23 juillet 2021, le Département de la communication globale, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont marqué l'achèvement de la première moitié de la Décennie en organisant et en diffusant une manifestation parallèle intitulée « Voyez-nous, entendez-nous, comptez sur nous : Les voix de la Décennie »⁴. À ces deux occasions, des appels ont été lancés pour accélérer le rythme de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de la Décennie.

B. Création de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine

3. Le 2 août 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution [75/314](#) portant création de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes appelé à œuvrer à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et à servir d'organe

¹ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait tenir des notes verbales aux États (le 19 avril 2021) et aux institutions nationales des droits humains et aux organisations de la société civile (le 27 avril 2021) et a communiqué un message aux entités des Nations Unies grâce au Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités (le 27 avril 2021) par lesquels il demandait des renseignements en vue du rapport. Au 30 juin 2021, sept États (Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Espagne, Iraq, Maurice, Pérou et Tunisie), cinq institutions nationales des droits humains (Chili, Libéria, Mexique, Nicaragua et Uruguay), sept organisations de la société civile et deux entités des Nations Unies (le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la Santé) avaient envoyé des contributions.

² [A/75/363](#), [A/74/308](#), [A/73/354](#), [A/72/323](#), [A/71/290](#) et [A/70/339](#).

³ Diffusé en direct et archivé sur le site <http://webtv.un.org>.

⁴ Voir <https://media.un.org/en/asset/k14/k14kkfmsy0>.

consultatif pour le Conseil des droits de l'homme. Dans cette résolution, elle a défini les modalités, le format et les aspects liés au fond et à la procédure de l'Instance permanente, dont la création avait été envisagée pour la première fois dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale⁵. La création de l'Instance permanente est une avancée cruciale dans le cadre de la Décennie.

C. Vingtème anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

4. L'année 2021 marque le vingtème anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans laquelle il a été établi que les personnes d'ascendance africaine continuaient d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conséquences de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme⁶.

5. Lors de la réunion spéciale qu'il a tenue en février 2021 pour célébrer le vingtème anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Conseil économique et social a notamment examiné la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour assurer l'égalité des personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes défavorisés et améliorer leur situation économique⁷. À sa quarante-sixième session, en février et mars 2021, le Conseil des droits de l'homme a organisé une table ronde de haut niveau pour marquer cet anniversaire⁸. En septembre 2021, l'Assemblée générale tiendra également une réunion de haut niveau sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine » à cette occasion.

D. Incidences de la pandémie de maladie à coronavirus sur les personnes d'ascendance africaine

6. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des incidences disproportionnées non seulement sur la santé des personnes d'ascendance africaine, mais aussi sur leur situation économique et sociale, et a mis en évidence les aspects sociaux et économiques forts du racisme et de la discrimination raciale. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a constaté que les différents groupes de population n'étaient pas menacés par la COVID-19 et ne traversaient pas la pandémie de la même manière, et que les personnes les plus marginalisées et les moins bien considérées dans le monde nécessitaient une attention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre la pandémie⁹. Dans sa note de synthèse sur la COVID-19 et les droits humains, l'ONU a également souligné que les minorités raciales, ethniques et religieuses affichaient des taux d'infection et de mortalité plus élevés, étaient durement traitées par les forces de l'ordre dans le cadre de mesures d'exception et ne bénéficiaient pas d'un accès égal à des soins médicaux adéquats¹⁰. Selon le HCDH, le nombre d'agressions verbales, de cas de harcèlement et de violences racistes dans

⁵ Résolution 69/16, annexe, par. 29 i).

⁶ Déclaration de Durban, par. 13, 14 et 34.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ecosoc/sites/www.un.org.ecosoc/files/files/en/president/2021/presidential-statement-18-february-2021.pdf>.

⁸ A/HRC/47/59.

⁹ OMS, « Addressing human rights as key to the COVID-19 response », disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/addressing-human-rights-as-key-to-the-covid-19-response>.

¹⁰ Organisation des Nations Unies, « COVID-19 et droits humains : réagissons ensemble ! », avril 2020, p. 14, disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/covid-19_et_droits_humains.pdf ;

les lieux publics avait considérablement augmenté dans les mois qui avaient suivi le début de la pandémie¹¹.

E. Racisme systémique, notamment de la part des forces de l'ordre

7. Aux États-Unis d'Amérique, le meurtre de l'Afro-Américain George Floyd, fin mai 2020, a déclenché un mouvement mondial contre le racisme systémique et la violence des forces de l'ordre. Ce mouvement porte les voix qui s'élèvent contre les dangers du racisme. Les manifestations qui ont eu lieu aux quatre coins de la planète ont mis en lumière les discriminations raciales omniprésentes que subissent les personnes d'ascendance africaine dans de nombreux pays du monde.

8. En application de la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, adoptée au terme du débat d'urgence organisé par le Conseil en juin 2020 sur les violations à caractère raciste actuellement perpétrées à l'encontre des droits humains, le racisme systémique, les brutalités policières et la violence exercée contre les manifestations pacifiques, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté, le 12 juillet 2021, son rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre¹². Elle y propose un programme en quatre points axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales¹³, qui vise à : remédier à la culture du déni, abattre le racisme systémique et accélérer le rythme de l'action menée ; mettre fin à l'impunité des représentants de la loi qui commettent des violations des droits humains et remédier au déficit de confiance ; veiller à ce que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ; regarder le passé en face, par la voie notamment de la responsabilité et des réparations¹⁴. Ce programme vient compléter le programme d'activités relatives à la Décennie et aidera les États et les parties prenantes à lutter contre le racisme systémique dont les personnes d'ascendance africaine font l'objet dans le cadre de l'application des lois.

9. Le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction ledit rapport, notamment le programme qu'il contient, et a demandé au HCDH de renforcer et d'élargir ses activités de suivi, d'entreprendre des nouvelles actions au niveau mondial pour promouvoir ce programme et d'apporter un appui et une assistance renforcée aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations¹⁵. Il a en outre créé un mécanisme international d'experts indépendants afin de promouvoir le programme sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation¹⁶.

¹¹ HCDH, « La discrimination raciale dans le contexte de la crise de la COVID-19 », p. 1, disponible à l'adresse suivante https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination_FR.pdf.

¹² A/HRC/47/53, à lire à la lumière du document de séance n° 1, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf.

¹³ Ibid., annexe.

¹⁴ Ibid., résumé.

¹⁵ Résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme, par. 14.

¹⁶ Ibid., par.10.

III. Mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

10. On trouvera dans la présente partie une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie depuis son lancement, en 2015. Cette évaluation reprend la structure du programme et les thèmes de la Décennie. Elle s'appuie notamment sur des exemples reçus dans les différentes contributions et sur les analyses et renseignements figurant dans les précédents rapports annuels du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'activités.

A. Reconnaissance

1. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

11. Conformément au programme d'activités relatives à la Décennie, certains États ont modifié leur constitution pour qu'elle tienne compte des personnes d'ascendance africaine. Dans le cadre d'une réforme constitutionnelle adoptée en 2015, le Costa Rica s'est par exemple défini comme une république multiethnique et multiculturelle. En 2019, le Mexique a modifié sa Constitution de façon à consacrer expressément les droits des peuples afro-mexicains.

12. Depuis le lancement de la Décennie, un certain nombre d'États ont également adopté des lois ou des politiques ciblées pour lutter contre la discrimination raciale. En 2015, le Pérou a proclamé, par voie de décret, que l'attention portée aux droits humains des Afro-Péruviens revêtait un caractère d'intérêt national et invité tous les pans de l'administration publique à élaborer et à mettre en œuvre des programmes, des projets et des mesures visant à consolider les droits de la population afro-péruvienne. En 2016, l'Équateur a adopté un décret faisant du programme d'activités relatives à la Décennie une politique nationale¹⁷. En 2018, la Tunisie a adopté une loi organique sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 2019, le Chili a approuvé la loi n° 21.151 accordant une reconnaissance juridique aux populations tribales afrodescendantes du Chili. En 2020, le Costa Rica a approuvé une loi visant à lutter contre la violence et le racisme dans le sport.

13. Dans un certain nombre de pays, le code pénal interdit et punit les actes discriminatoires commis notamment en raison de la race ou de l'origine ethnique. Au Costa Rica, un projet de loi visant à modifier le code pénal de telle sorte que le meurtre d'une personne en raison notamment de sa race ou de son appartenance ethnique soit considéré comme un homicide qualifié est à l'examen.

14. Dans leurs communications, des États ont indiqué avoir créé de nouvelles institutions chargées d'orienter, de coordonner ou faciliter la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En 2015, le Costa Rica a créé le poste de commissaire présidentiel(le) chargé(e) des relations avec les Afrodescendants pour structurer les politiques publiques relatives aux personnes d'ascendance africaine. En outre, le Costa Rica travaille à la création d'un conseil national pour les personnes d'ascendance africaine. En 2018, l'Uruguay a adopté une loi portant création d'un conseil national sur l'égalité raciale et l'afrodescendance. En 2021, la Tunisie a adopté un décret réglementaire définissant les modalités, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission nationale de lutte contre la

¹⁷ [A/HRC/45/44/Add.1](#), par. 21.

discrimination raciale, appelée à collecter des données et à concevoir et proposer des politiques publiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

15. Des États ont également élaboré des politiques et des plans d'action nationaux en faveur des personnes d'ascendance africaine destinés à lutter contre la discrimination raciale. Le Costa Rica a à ce titre adopté, en décembre 2014, un plan d'action national en faveur des personnes d'ascendance africaine pour la période 2015-2018 ; il met actuellement la dernière main à un deuxième plan d'action visant à mettre en application la politique nationale de lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale. En 2016, le Pérou a lancé un plan national de développement en faveur de la population afro-péruvienne pour la période 2016-2020 et pris des mesures ciblées pour produire des statistiques qui rendent compte de la situation des Afro-Péruviens, garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination dont disposent ces personnes et assurer leur inclusion sociale, politique, économique et culturelle. De plus, une politique nationale sur les Afro-Péruviens est en cours d'élaboration. En Équateur, le Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités a poursuivi l'élaboration de cadres directeurs visant à promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine, notamment le programme d'action pour l'égalité relatif à la Décennie des personnes d'ascendance africaine (2016)¹⁸. En Argentine, le plan d'action national en faveur des droits humains pour la période 2017-2020 expose les mesures spéciales à prendre pour attirer l'attention sur la communauté afrodescendante dans le cadre de la Décennie¹⁹.

16. En 2017, la Suède a adopté un plan national de lutte contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les crimes de haine. En 2018, l'Uruguay a élaboré un plan national pour l'égalité raciale et l'afrodescendance, dont les modalités sont exposées de manière plus approfondie dans la stratégie nationale sur les politiques publiques relatives aux Afro-Uruguayens et à la population afrodescendante pour la période 2018-2030. Le Nicaragua a pour sa part adopté une stratégie sur le développement humain de la côte caribéenne pour la période 2019-2029 pour orienter les politiques publiques incitant les Afrodescendants et d'autres communautés à participer efficacement aux processus de développement.

17. Certains États ont fait des progrès pour ce qui est de l'adoption de cadres directeurs et de cadres juridiques nationaux qui consacrent les droits des personnes d'ascendance africaine et interdisent la discrimination sur la base de la race et de l'origine ethnique. Toutefois, beaucoup moins de progrès ont été accomplis s'agissant d'élaborer et de faire appliquer des mesures concrètes et efficaces essentielles à la mise en œuvre de ces cadres. Les ressources financières et humaines et le manque de volonté politique sont souvent les principaux freins à la mise en application des lois, des politiques et des plans de lutte contre la discrimination raciale et au bon fonctionnement des institutions créées ou désignées à cet effet.

2. Éducation à l'égalité et sensibilisation

18. Des États ont organisé des campagnes et d'autres types d'activités pour sensibiliser le public à la question de l'égalité et aux droits des personnes d'ascendance africaine. Ces différentes initiatives offraient souvent à ces personnes la possibilité de partager leur vécu, d'engager un dialogue et de trouver des solutions.

19. Comme prévu dans le programme d'activités, la Décennie a été officiellement lancée dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, en Belgique, au Brésil, au Canada, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Guatemala, en Jamaïque, aux

¹⁸ Ibid., par. 22.

¹⁹ A/HRC/42/59/Add.2, par. 16.

Pays-Bas et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines²⁰. Certains États célèbrent en outre la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition. En mars 2021, la Tunisie a par exemple organisé pour la première fois une semaine de lutte contre le racisme pour marquer ces deux journées internationales. En mars 2021, le HCDH, le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), le Bureau du Conseiller du Premier Ministre de la République d'Iraq et le membre de la Haute-Commission indépendante des droits de l'homme chargé des questions de discrimination raciale ont coanimé une manifestation marquant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, au cours de laquelle quatre courts métrages réalisés par de jeunes cinéastes iraqiens, dont un portait sur la protection des enfants d'ascendance africaine, ont été diffusés.

20. Certains États consacrent des journées ou des mois en particulier à la valorisation des personnes d'ascendance africaine, de leur culture, de leur histoire et de leur patrimoine. En 2014, le Pérou a fait du mois de juin le mois de la culture afro-péruvienne pour mettre en lumière et valoriser les contributions des Afro-Péruviens à l'édification du pays. En 2016, le Costa Rica a fait du mois d'août le mois des personnes d'ascendance africaine, afin de mieux faire connaître l'histoire de la population afrodescendante. En 2019, la Tunisie a proclamé le 23 janvier Journée nationale de l'abolition de l'esclavage. En Équateur, l'Assemblée nationale a déclaré le 2 octobre Journée nationale des Afro-Équatoriens²¹.

21. En 2018, le Pérou a déclaré le district de San Luis source vivante de la mémoire historique et artistique collective des Afro-Péruviens du pays. Les autorités ont en outre œuvré pour que le district de Zaña soit reconnu comme un lieu de mémoire de l'esclavage et du patrimoine culturel africain et se sont associées au projet « La Route de l'esclave » de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En Équateur, le Gouvernement a pris des mesures pour mieux faire connaître et respecter le patrimoine et la culture des Afro-Équatoriens, notamment grâce à la préservation de mémoire de la société afro-équatorienne à Esmeraldas et à Quito, ainsi qu'à des manifestations artistiques, des conférences, des manifestations organisées pour la sortie d'ouvrages, des forums et des expositions²².

22. De nombreux États ont également mené des campagnes publiques et organisé des activités culturelles pour attirer l'attention sur les personnes d'ascendance africaine et la diversité de leur patrimoine, de leur culture et de leurs contributions. En 2015, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire du Mexique a lancé une exposition photo itinérante sur les Afrodescendants des États de Guerrero et d'Oaxaca. En 2017, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a publié un livre intitulé « Afromexicanos, pertenencia y orgullo » (Afro-Mexicains, appartenance et fierté), qui illustre la situation de vulnérabilité et les traditions de la population afro-mexicaine et met en lumière son potentiel, sa richesse culturelle et les difficultés auxquelles elle se heurte. Cet ouvrage a été présenté dans de nombreux lieux, locaux et internationaux, notamment des musées et des universités. La Commission organise également un programme de formation annuel sur les droits humains des peuples autochtones et afrodescendants.

23. Des organisations de la société civile ont en outre organisé de nombreuses activités de formation et de sensibilisation aux droits des personnes d'ascendance africaine et à la Décennie, notamment des rassemblements, des discussions sur la réparation et des projections de documentaires. La coalition britannique pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine sensibilise le public

²⁰ Résolution 69/16, annexe, par. 12 a).

²¹ A/HRC/45/44/Add.1, par. 30.

²² Ibid.

britannique à la Décennie grâce à des discussions, aux forums en ligne et aux médias sociaux. En mars 2019, le Réseau européen des femmes d'ascendance africaine a organisé une conférence à Barcelone pour attirer l'attention sur l'afrophobie en Espagne.

24. Les nombreuses activités de sensibilisation menées par différentes parties prenantes, notamment les pouvoirs publics, les institutions indépendantes, les organisations de la société civile et les organisations locales sont encourageantes et jouent un rôle important dans la mise en œuvre du programme d'activités. Cependant, elles se heurtent souvent à des problèmes de durabilité, et les États devraient donc veiller à ce qu'elles s'inscrivent, dès le stade de la planification, dans le cadre de stratégies plus générales et qu'elles se voient attribuer les ressources nécessaires.

3. Collecte d'informations et de données

25. La collecte et l'analyse de données ventilées sur la situation des droits humains des personnes d'ascendance africaine sont essentielles lorsqu'il s'agit de mieux comprendre et combattre le racisme structurel et de concevoir, d'adopter et d'appliquer des lois, des politiques publiques et des stratégies ciblées. On retrouve le même constat dans le programme d'activités relatives à la Décennie, dans lequel il est demandé aux États de recueillir, de compiler, d'analyser, de diffuser et de publier des données statistiques fiables et de prendre toutes les autres mesures connexes nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des personnes d'ascendance africaine²³. Dans le programme d'activités, il est en outre souligné que la collecte d'informations ventilées doit se faire dans le respect du droit à la vie privée et du principe d'auto-identification. De plus, il est essentiel de garantir la protection des données et de ne pas utiliser les informations recueillies à d'autres fins, comme la surveillance²⁴.

26. Le Pérou a indiqué avoir inclus pour la première fois des questions sur l'auto-identification ethnique dans les recensements de la population et du logement de 2017. Sur la base des informations obtenues grâce à ces recensements, les autorités mettent à jour une carte de la population afro-péruvienne. En vertu de la loi n° 21.151, adoptée en 2019, qui accorde une reconnaissance juridique aux populations tribales afrodescendantes du Chili, l'État doit tenir compte de ces populations dans les recensements de la population. L'Espagne a entamé un dialogue avec la société civile sur l'opportunité de collecter des données sur l'origine ethnique au moyen de statistiques, d'études ou d'enquêtes destinées à mettre en évidence et à éliminer la discrimination raciale, y compris celle qui touche les Africains et les personnes d'ascendance africaine.

27. En Uruguay, le FNUAP a fourni un appui à la collecte d'informations sur les inégalités sociales auxquelles fait face la population afro-uruguayenne, afin de fournir des éléments clés pour les politiques publiques, en particulier en ce qui concerne les droits en matière de sexualité et de procréation et la violence basée sur le genre. En mars 2021, l'Espagne a publié une étude sur l'identité de la population africaine et d'ascendance africaine et les droits auxquels elle a accès (« Examination of the African and Afrodescendent population in Spain – identity and access to rights »). L'étude était basée sur les résultats d'une enquête à laquelle avaient répondu des Africains, des personnes d'ascendance africaine et des associations. Au Costa Rica, le Bureau du Commissaire présidentiel chargé des relations avec les Afrodescendants dirige l'élaboration d'une analyse de la situation des activités productives et

²³ Voir également CERD/C/GC/34.

²⁴ Voir également HCDH, « A human rights approach to data disaggregation to leave no one behind », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/DataDisaggregation.pdf>.

commerciales des Afrodescendants ainsi qu'un répertoire des entreprises prenant part à ces activités.

28. Malgré quelques progrès, le manque de données et d'informations fiables et actualisées sur les personnes d'ascendance africaine demeure un problème majeur dans de nombreux États. Les enquêtes, les consultations et l'inclusion de questions spécifiques dans d'autres instruments de collecte de renseignements sont autant de méthodes essentielles pour cerner les principaux obstacles auxquels se heurtent les personnes d'ascendance africaine et concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces pour y remédier. La collecte de données ventilées par race et origine ethnique, ainsi que par genre, âge, handicap et statut migratoire, entre autres facteurs, joue également un rôle important lorsqu'il s'agit de mettre en évidence les formes multiples et aggravées de discrimination qui touchent les personnes d'ascendance africaine et de prendre conscience du vécu des femmes d'ascendance africaine et d'autres groupes qui subissent une discrimination aggravée.

4. Participation et inclusion

29. La participation pleine, égale et effective des personnes d'ascendance africaine aux affaires publiques et politiques est un élément indispensable de la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie²⁵. En 2016, le Pérou a créé un registre des organisations afro-péruviennes. En consultation avec les personnes d'ascendance africaine, les autorités péruviennes ont adopté, en 2016, une résolution ministérielle portant création d'un groupe de travail pour la population afro-péruvienne, afin de coordonner, de proposer et de suivre les politiques publiques portant sur la population d'ascendance africaine ou mettant l'accent sur les différentes cultures. Le groupe de travail élit ses membres tous les deux ans parmi les organisations afro-péruviennes et fait en sorte que les jeunes soient représentés et que l'équilibre femmes-hommes soit respecté.

30. En 2020, une femme d'ascendance africaine a été nommée Directrice générale pour l'égalité de traitement et la diversité ethnique et raciale au Ministère espagnol de l'égalité, devenant ainsi la première femme d'ascendance africaine à occuper un poste de direction dans l'administration publique. En 2020, un Afro-Tunisien a été nommé Ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle en Tunisie. Le Nicaragua œuvre en ce qui le concerne pour que les personnes d'ascendance africaine soient représentées dans toutes les branches des pouvoirs publics ; à ce jour, des personnes d'ascendance africaine ont été élues ou nommées au Conseil électoral suprême, à l'Assemblée nationale et à des postes haut placés de l'administration, tant aux niveaux national, régional que local.

31. Grâce notamment à des campagnes de sensibilisation, le Nicaragua a indiqué avoir fait augmenter la participation des Afrodescendants aux processus électoraux régionaux (55 % en 2019 contre 38 % en 2002). En Iraq, le HCDH et le Bureau des droits de l'homme de la MANUI ont organisé, en avril 2021, avec des militants d'ascendance africaine, une réunion visant à évaluer les difficultés que rencontrent les candidats et les électeurs issus de minorités dans la région de Bassora et à trouver des solutions. Pour sa part, le Chili étudie les moyens de faciliter la participation des Afrodescendants dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de la diffusion des résultats du recensement de la population et du logement de 2022.

32. En 2019, le Sénat mexicain a tenu des consultations libres, préalables et éclairées avec les communautés afro-mexicaines sur le projet de modification de la Constitution visant à accorder une reconnaissance aux Afro-Mexicains. En Colombie, depuis quelques années, le HCDH fournit des conseils et un accompagnement dans le

²⁵ Résolution 69/16, annexe, par. 16.

cadre du processus de consultation préalable sur la loi relative au peuple Raizal, qui vise à garantir la reconnaissance et le respect effectifs des droits fonciers collectifs et du droit à l'autodétermination de ce peuple.

33. Ces dernières années, le Bureau du HCHD en Colombie a facilité le dialogue entre les peuples autochtones et afro-colombiens et les institutions publiques nationales et régionales en vue d'élaborer des stratégies destinées à garantir l'intégrité physique et culturelle de ces peuples. En conséquence, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la culture et les autorités départementales ont pris des mesures pour que les différentes ethnies soient considérées comme des groupes pouvant prétendre à une protection spéciale et à une participation et ayant des droits territoriaux conformément à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail. Au Chili, la loi n° 21.151, adoptée en 2019, a accordé aux Chiliens des tribus afrodescendantes du Chili le droit d'être consultés sur les mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.

34. En Uruguay, le FNUAP a soutenu la participation de jeunes Afrodescendants, en coordination avec d'autres réseaux de jeunes, à des activités de promotion des droits en matière de sexualité et de procréation et de prévention de la violence basée sur le genre. En 2019, l'institution nationale uruguayenne des droits humains a élaboré un rapport sur les normes qui permettent d'encourager la participation des Afrodescendants dans les domaines de l'instruction et de l'emploi, rapport qui propose des actions positives pour améliorer la représentation des personnes d'ascendance africaine dans la fonction publique et leur participation au système scolaire.

B. Justice

35. Dans le cadre du programme d'activités relatives à la Décennie, les États sont tenus de prendre des mesures visant à garantir aux Afrodescendants l'égalité devant la loi, le plein accès à une protection et à des voies de recours effectives et le droit à un procès équitable, à éliminer le profilage racial et les stéréotypes institutionnalisés dans l'application de la loi, et à faciliter l'accès à la justice des victimes de racisme. Ils sont encouragés à adopter des mesures spécifiques, telles que des mesures d'action positive, afin d'atténuer et de redresser les inégalités dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans l'exercice des droits humains²⁶.

36. Un recensement de la magistrature du Brésil effectué en 2014 ayant révélé que 82,8 % des juges se considéraient comme blancs, le Conseil national de justice a adopté en 2015 une résolution imposant d'attribuer au moins 20 % des postes vacants dans le système judiciaire à des candidates et candidats afrodescendants, conformément à la Loi sur l'égalité raciale de 2010 et à une loi fédérale de 2014. En 2016, le Costa Rica a mis en place un projet de sensibilisation du personnel judiciaire à la situation des personnes d'ascendance africaine, qui a conduit à l'adoption et à l'application d'une politique nationale judiciaire sur cette question. Le Costa Rica a également adopté une politique et un plan d'action institutionnels pour l'accès des personnes d'ascendance africaine à la justice, qui prévoit des mesures d'action positive destinées à corriger les discriminations présentes et passées ou à indemniser les victimes et à prévenir les discriminations futures.

37. La loi organique tunisienne sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui date de 2018, consacre le droit des victimes à une protection judiciaire, à la prise en charge médicale et psychologique et à un accompagnement social qui est fonction de la nature de la discrimination, à ce que

²⁶ Résolution 69/16, annexe, par. 17 a) à h).

leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité soient assurées, et à une juste réparation judiciaire proportionnelle aux dommages matériels et moraux subis. Cette loi prévoit également la désignation d'un substitut du procureur chargé de recevoir les plaintes pour discrimination raciale et d'assurer le suivi des enquêtes, ainsi que l'inscription de ces plaintes dans un registre spécial.

38. En 2020, le Gouvernement péruvien a présenté au Parlement un projet de loi visant à promouvoir la diversité culturelle et à prévenir et réprimer les faits de racisme et les discriminations ethniques et raciales. Ce projet de loi prévoit la modification de certaines lois afin de disposer d'un cadre légal cohérent permettant de prévenir, éliminer et poursuivre efficacement le racisme et les discriminations ethniques et raciales. Il contient également une disposition visant à inclure un article dans le Code pénal pour définir « l'incitation à la haine raciale et ethnique ».

39. En Colombie, en septembre 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à la première audience publique sur les violences policières faites aux personnes d'ascendance africaine, à laquelle ont participé des responsables de la police nationale, des associations de victimes afrodescendantes et des proches des victimes. À l'issue de l'audience, 11 cas de violences policières concernant des personnes d'ascendance africaine ont été recensés dans le pays, et la police s'est engagée à vérifier, conjointement avec les associations de victimes, où en étaient les plaintes déposées contre les agents de la force publique.

40. En Espagne, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique, créé par une loi de 2003, fournit une assistance, des informations et des conseils gratuits et indépendants aux victimes de discrimination raciale et ethnique. À Maurice, la Constitution permet aux personnes dont les droits et libertés fondamentaux ont été, sont ou risquent d'être violés de demander réparation devant la Cour suprême. La Bosnie-Herzégovine travaille à la création d'une base de données unifiée pour tous les cas de discrimination enregistrés. Dans la région Pacifique de la Colombie, le HCDH a aidé les femmes afrodescendantes victimes du conflit armé interne à présenter leur dossier devant la Juridiction spéciale pour la paix.

41. Comme indiqué dans un précédent rapport du Secrétaire général²⁷, des voix venues de plusieurs mécanismes de défense des droits humains se sont élevées pour exprimer une inquiétude quant au profilage racial pratiqué dans plusieurs États. Il convient de noter à cet égard le projet de recommandation générale n° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi²⁸.

42. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie, les États sont également appelés à prendre conscience des souffrances insondables engendrées par l'esclavage, la traite des esclaves, la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme, l'apartheid et le génocide, et à présenter leurs excuses, honorer la mémoire des victimes et contribuer à rétablir leur dignité²⁹.

43. L'Institution nationale des droits de l'homme de l'Uruguay travaille sur la mémoire et la réparation des violations des droits humains subies par la population afro-uruguayenne pendant la dictature militaire de 1973 à 1985. En concertation avec la société civile et des organismes gouvernementaux, l'Institution achève un rapport qui contiendra des recommandations sur les réparations devant être accordées aux communautés d'ascendance africaine expulsées de deux implantations sauvages et,

²⁷ A/73/354.

²⁸ CERD/C/GC/36.

²⁹ Ibid., par. 17 i) à k).

plus généralement, sur la prise en compte et la visibilité des personnes d'ascendance africaine.

C. Développement

1. Droit au développement et mesures de lutte contre la pauvreté

44. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie est évoqué le fait que les États, conscients que la pauvreté était à la fois cause et conséquence de la discrimination, devraient lever tous les obstacles qui empêchent l'exercice par les personnes d'ascendance africaine, sur un pied d'égalité, des droits humains, y compris le droit au développement³⁰. Toutefois, dans un trop grand nombre d'États, les personnes d'ascendance africaine font encore partie des groupes les plus marginalisés et les plus exclus, et ne bénéficient généralement pas du développement de leurs communautés et de leurs pays. L'application du programme d'activités est donc étroitement liée à la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et contribuerait directement à la réalisation d'un certain nombre de ses objectifs. Un précédent rapport du Secrétaire général sur l'application du programme d'activités relatives à la Décennie contenait une analyse plus détaillée de la discrimination raciale et des droits des personnes d'ascendance africaine en rapport avec les objectifs de développement durable³¹.

45. En 2015, le Pérou a adopté un plan de développement pour la population afro-péruvienne pour 2016-2020. Après la mise en œuvre du programme « Faim zéro », le Nicaragua a indiqué que les statistiques relatives à la croissance et au développement des enfants recueillies par les systèmes locaux de soins de santé intégrés faisaient apparaître une amélioration significative de la nutrition infantile parmi les populations d'ascendance africaine dans les régions autonomes de la côte caribéenne du Nicaragua entre 2012 et 2020.

46. La pandémie actuelle de COVID-19 a anéanti des années de progrès dans la lutte mondiale contre la pauvreté, démontrant la fragilité des systèmes économiques et sociaux en place. Dans ce contexte difficile, certains États ont pris des mesures pour atténuer les conséquences économiques de la pandémie sur les personnes d'ascendance africaine et les autres groupes en situation de vulnérabilité. En 2020, le Pérou a adopté un décret suprême approuvant l'inclusion d'une donnée ethnique dans les registres administratifs des entités publiques. En Colombie, le HCDH a encouragé l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans les mesures socioéconomiques prises par le Gouvernement pour faire face à la situation d'urgence créée par la pandémie. Les organismes nationaux et régionaux représentant les personnes d'ascendance africaine ont également présenté leurs propres initiatives et demandé l'appui du HCDH pour que celles-ci soient incluses dans les mesures d'atténuation gouvernementales.

2. Éducation

47. L'éducation est un droit qui conditionne l'exercice d'autres droits fondamentaux et dont l'importance est réaffirmée dans l'objectif de développement durable n° 4. Pour les personnes d'ascendance africaine, en particulier les enfants et les jeunes, avoir accès sans discrimination à une éducation de qualité et adaptée à leur culture peut contribuer à briser le cercle de la pauvreté intergénérationnelle³². L'éducation

³⁰ Ibid., par. 19 à 21.

³¹ [A/74/308](#).

³² Pour une analyse plus détaillée du droit à l'éducation des populations afrodescendantes, voir [A/74/308](#) et [A/75/363](#).

peut également contribuer à la lutte contre le racisme, l'intolérance et les stéréotypes dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes marginalisés.

48. En 2016, le Ministre de l'éducation du Costa Rica a ordonné la révision de toutes les règles de vivre-ensemble des établissements scolaires afin que les élèves ne soient pas forcés d'adapter leurs caractéristiques phénotypiques (leurs cheveux, par exemple) ni sanctionnés pour ne pas l'avoir fait. Depuis 2020, le Ministère de l'éducation met également en œuvre un protocole d'action adapté aux situations de discrimination raciale et de xénophobie, qui recense les différentes formes d'actes discriminatoires et xénophobes pouvant se produire à l'école et énonce un plan pour y remédier.

49. Le Nicaragua a indiqué que l'accès à l'anglais comme deuxième langue s'est amélioré ces dernières années et qu'il est assuré dans plus de 70 % des écoles des communautés afrodescendantes. Il existe également un plan d'éducation pour la région des Caraïbes (2014-2021) qui vise à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement bilingue interculturel à tous les niveaux. Selon les autorités, sur la côte caribéenne, le taux d'analphabétisme est tombé à 8 % en 2020, alors qu'il était de 58 % en 2007.

50. En Équateur, le Gouvernement a mis en place des mesures d'action positive afin de lever les obstacles qui limitent l'accès des Afro-Équatoriens à l'enseignement universitaire, ainsi que des mesures visant à réduire les taux de décrochage scolaire. Entre 2007 et 2016, le taux net de scolarisation dans le primaire a augmenté de 4,3 % pour les enfants métis et de 5,2 % pour les enfants afro-équatoriens, tandis que le taux net de scolarisation dans le secondaire a augmenté de 20 % pour les adolescents métis et de 22 % pour les adolescents afro-équatoriens³³.

51. En 2020, au Pérou, une question consistant en une autodéclaration d'appartenance ethnique a été ajoutée au formulaire unique d'inscription à l'école, ce qui devrait permettre de recenser les élèves afro-péruviens présents dans le système éducatif en maternelle, dans le primaire et dans le secondaire. Le secteur de l'éducation a également élaboré 11 supports pédagogiques sur l'histoire des personnes d'ascendance africaine et ce qu'ils ont apporté au pays afin de guider l'approche pédagogique relative aux Afro-Péruviens dans les écoles.

52. Au Honduras, le FNUAP a mis en place, en coopération avec une organisation à but non lucratif, un programme de formation pour les adolescents et les jeunes afro-honduriens, destiné notamment à leur apporter une éducation sexuelle complète, mettant l'accent sur la prévention de la grossesse chez les adolescentes et sur la violence fondée sur le genre. En Équateur, le FNUAP a élaboré des supports pédagogiques adaptés à la population afrodescendante vivant dans la province d'Esmeraldas, notamment des supports visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes. Au Pérou, le FNUAP a soutenu le projet EscuelAfro, lancé par l'association de jeunes Ashanti Peru, qui est un projet d'école de formation pour jeunes leaders d'ascendance africaine visant à les former également aux droits humains et à des stratégies efficaces de participation et de mobilisation politique.

53. Comme l'a souligné le HCDH dans sa note d'orientation sur la discrimination raciale dans le contexte de la crise de la COVID-19, pendant la pandémie, « [l]a fermeture généralisée des établissements scolaires et d'autres institutions d'enseignement et de formation a causé une interruption sans précédent de l'enseignement et de la formation pour des millions d'enfants à travers le monde. De nombreux enfants et jeunes, en particulier ceux appartenant à des groupes raciaux et

³³ A/HRC/45/44/Add.1, par. 57.

ethniques minoritaires et marginalisés, ne disposent pas d'un accès égal aux outils d'apprentissage à distance, d'un accès Internet ou d'un soutien familial adéquat. Ces obstacles risquent de pénaliser encore davantage l'éducation de ces enfants et d'approfondir les inégalités raciales existantes »³⁴.

3. Emploi

54. Le taux de chômage des personnes d'ascendance africaine est souvent supérieur à la moyenne nationale et, dans certains pays, ces personnes sont surreprésentées dans les emplois informels faiblement rémunérés³⁵. Dans de nombreux États, les salariés d'ascendance africaine peuvent également être victimes de discrimination raciale dans divers contextes d'emploi et plusieurs secteurs. Les femmes d'ascendance africaine doivent généralement faire face à des obstacles encore plus grands pour accéder à un emploi adéquat³⁶. Malgré le programme d'activités relatives à la Décennie et l'objectif de développement durable n° 8, il reste beaucoup à faire pour lutter efficacement contre la discrimination dont les personnes d'ascendance africaine font l'objet sur le marché du travail³⁷.

55. À la suite d'une directive générale publiée en 2019, le programme national péruvien pour la promotion des possibilités d'emploi, « Impulsa Perú », a ajouté des questions sur l'auto-identification ethnique. Au Nicaragua, les autorités développent et financent divers projets destinés à générer des revenus dans les communautés afrodescendantes vivant sur la côte caribéenne. Au Brésil, le FNUAP offre aux jeunes d'ascendance africaine une formation et une préparation à l'emploi et les aide à trouver un travail. Le Fonds a également mis au point dans son bureau de pays une procédure de sélection des stagiaires appliquant des mesures d'inclusion et d'action positive, visant spécifiquement à offrir des opportunités aux jeunes professionnels d'ascendance africaine.

4. Santé

56. Dans le cadre du programme d'activités, les États doivent prendre des mesures pour améliorer la qualité des services de santé pour les personnes d'ascendance africaine³⁸. Toutefois, il est important de tenir compte du fait que, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, « [e]n ce qui concerne le droit à la santé, le racisme systémique se manifeste par un accès différencié aux soins de santé et aux déterminants fondamentaux de la santé »³⁹.

57. Le Costa Rica a adopté un plan national pour la santé des personnes d'ascendance africaine (2018-2021) destiné à faciliter la collecte d'informations ventilées par groupe de population et d'informations spécifiques à la santé des personnes d'ascendance africaine. Pendant la pandémie de COVID-19, ce plan a été utilisé comme cadre de référence pour l'élaboration de recommandations visant à prévenir la propagation du virus parmi la population afrodescendante. Avec l'appui du FNUAP, ces recommandations ont été traduites dans la langue créole locale et diffusées par voie électronique auprès des organisations afrodescendantes du pays.

³⁴ HCDH, « La discrimination raciale dans le contexte de la crise de la COVID-19 », p. 4, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination_FR.pdf.

³⁵ A/74/308, par. 23.

³⁶ Ibid. par. 24 et 29.

³⁷ Cela a été mis en évidence dans les rapports A/75/363 et A/74/308 sur la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie.

³⁸ Résolution 69/16, annexe, par. 24.

³⁹ A/HRC/47/28, par. 89.

58. En 2017, le Pérou a approuvé une directive administrative améliorant l'enregistrement de l'appartenance ethnique dans les systèmes d'information des prestataires de services de santé publics et privés. Il a fait savoir que l'application de cette directive s'était heurtée à plusieurs difficultés méthodologiques, notamment le manque de connaissances et de formation du personnel. En 2019, il a adopté une directive administrative qui établissait des critères et des procédures pour l'adaptation culturelle des services de soins de santé primaires, notamment les soins fournis aux personnes d'ascendance africaine. Dans une directive administrative de 2021, il a adopté des mesures visant à réduire la propagation de la pandémie et à en atténuer les effets parmi les communautés indigènes et afrodescendantes.

59. Sur la côte caribéenne du Nicaragua, les modèles de soins de santé interculturels considèrent la médecine traditionnelle comme un pilier fondamental complétant les services de soins de santé conventionnels. Les autorités ont collecté des données afin de recenser les principales causes de décès des personnes d'ascendance africaine vivant sur la côte caribéenne en 2020, ainsi que les maladies épidémiques courantes dans les régions où celles-ci vivent. En Colombie, le FNUAP a accompagné l'exécution d'un projet consacré aux soins obstétricaux visant à contribuer à la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et périnatales parmi la population afro-colombienne et autochtone du département rural de Chocó et à améliorer la communication entre les systèmes de santé et les services de collecte de données destinées aux statistiques de l'état civil.

60. La collecte de données ventilées est à la fois essentielle et urgente pour mieux comprendre la situation sanitaire des populations afrodescendantes dans le contexte de la pandémie, mais aussi pour identifier les maladies spécifiques qui peuvent être courantes parmi les personnes et les communautés afrodescendantes, détecter les vulnérabilités spécifiques et prendre des mesures ciblées.

5. Logement

61. L'adoption de politiques visant notamment à s'assurer que les personnes d'ascendance africaine obtiennent et conservent un logement sûr dans une communauté où elles puissent vivre dans la paix et dans la dignité, comme cela est demandé dans le programme d'activités⁴⁰, demeure un défi majeur. Quelques avancées positives sont toutefois à noter. Dans les régions autonomes de la côte caribéenne du Nicaragua, où vivent un grand nombre de communautés afrodescendantes, l'accès à l'eau potable est passé de 4 % en 2007 à 72 % en 2020. Des projets de réseaux d'assainissement sont en cours sur différents sites dans ces régions.

D. Discrimination multiple ou aggravée

62. La vie des personnes est souvent influencée par une multitude de facteurs au-delà de leur origine raciale ou ethnique, notamment le genre, la famille, le statut social, la nationalité, le statut migratoire et le fait de souffrir d'un éventuel handicap. Différents motifs de discrimination, tels que ceux fondés sur le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation, peuvent se cumuler et s'amplifier les uns les autres de génération en génération. Il est expressément tenu compte de cette situation dans le programme d'activités relatives à la Décennie, dans lequel il est demandé aux États de prendre des mesures pour protéger efficacement les personnes d'ascendance africaine qui font face à des formes de discrimination multiples fondées sur d'autres

⁴⁰ Résolution 69/16, annexe, par. 25.

motifs connexes. Il y est en particulier souligné la nécessité pour les États d'« intégrer la problématique hommes-femmes lorsqu'ils élaborent des politiques publiques et en assurent le suivi, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine »⁴¹.

63. Au Costa Rica, l'Institut national des femmes a élaboré, en collaboration avec des femmes d'ascendance africaine, un programme national relatif aux Afrodescendantes, destiné à présenter les avancées, les lacunes, les défis et les propositions concernant leur influence dans les domaines de la santé, de l'emploi et de la participation à la vie politique. En 2020, le Pérou a adopté une loi instituant le 25 juillet comme journée des femmes afro-péruviennes afin de mettre en avant et de valoriser la participation et la contribution de ces femmes au développement social, économique, politique et culturel du pays. Les centres d'intervention d'urgence péruviens qui s'occupent des femmes victimes de violences ont également inséré une question sur l'auto-identification ethnique dans leurs dossiers administratifs.

64. Le FNUAP a élaboré un diagnostic régional de la violence fondée sur le genre dont sont victimes les filles, les adolescentes et les femmes d'ascendance africaine en Amérique latine, afin d'en comprendre les manifestations spécifiques. Il a à cette occasion mené des études locales au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Honduras, au Nicaragua, au Panama et au Pérou, afin d'analyser les systèmes locaux de soins et de prévention de la violence à l'égard des Afrodescendantes et les stratégies communautaires visant à transformer les normes de genre dans les communautés afrodescendantes.

65. Une analyse plus détaillée des manifestations spécifiques des formes de discrimination multiples et croisées auxquelles font face les femmes et les filles d'ascendance africaine figurait dans un précédent rapport du Secrétaire général (A/72/323). Ce rapport concluait que les formes de discrimination multiples et croisées constituaient un obstacle au plein exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles d'ascendance africaine dans tous les domaines de leur vie et que, si de nombreux États avaient mis en œuvre des approches fondées sur le genre dans leurs programmes et politiques, il restait encore beaucoup à faire en matière de mesures spéciales, notamment de mesures d'action positive et de quotas, pour contrer la vulnérabilité particulière des femmes et des filles d'ascendance africaine et remédier aux multiples formes de discrimination dont elles sont victimes.

66. En 2020, le rapport sur l'application du programme d'activités relatives à la Décennie a mis en évidence la situation spécifique des enfants et des jeunes d'ascendance africaine victimes de formes de discrimination croisées et multiples, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la justice pénale, qui font obstacle à leur épanouissement individuel optimal (ibid.). Pour y remédier, les États étaient appelés à prendre d'urgence des mesures en faveur de l'égalité d'accès à une éducation de qualité, aux soins de santé, à un travail décent et à une protection sociale. Ils étaient également encouragés à adopter des mesures visant à protéger les enfants et les jeunes d'ascendance africaine de la violence systémique, en luttant contre les stéréotypes, le profilage racial et la discrimination dans l'application de la loi et l'administration de la justice.

E. Actions et coordination régionales et internationales

67. Le système des Nations Unies et les organisations régionales se sont activement engagés dans un grand nombre d'initiatives aux niveaux mondial, régional et local

⁴¹ Ibid., par. 27.

afin de promouvoir l'application du programme d'activités relatives à la Décennie⁴², souvent en coordination avec la société civile et les organisations locales, les universités et les gouvernements. Plusieurs entités des Nations Unies sont organisées en un réseau pour la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités créé en 2012 et coordonné par le HCDH⁴³.

68. Dans sa résolution 75/170, l'Assemblée générale a proclamé le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, afin de favoriser une plus grande considération et un plus grand respect de la diversité du patrimoine et de la culture des personnes d'ascendance africaine et de leur contribution multiple au développement des sociétés, ainsi que de promouvoir le respect de leurs droits humains. Du 31 août au 4 septembre 2021, le Costa Rica, le FNUAP, le HCDH et le Département de la communication globale ont organisé un forum international de haut niveau sur le thème « Réaffirmer les engagements envers les personnes d'ascendance africaine », au cours duquel se sont tenues plusieurs tables rondes et des activités culturelles célébrant la première Journée internationale des personnes d'ascendance africaine.

69. En janvier 2021, l'équipe spéciale du Groupe des Nations Unies pour le développement durable chargée de l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté, des droits humains et du programme normatif (codirigée par le HCDH, l'UNESCO et l'OMS) a organisé un « dialogue frontalier » visant à explorer les actions qu'il conviendrait d'intégrer dans les plans de relèvement après la pandémie de COVID-19 afin de lutter contre la discrimination raciale et ethnique structurelle et contre les inégalités associées. Le rapport final issu de cette manifestation donne des orientations aux gouvernements pour intégrer la lutte contre le racisme structurel et la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans leurs efforts de relèvement après la pandémie. En 2021, le FNUAP a lancé un nouveau programme d'embauche de jeunes professionnels africains ou d'ascendance africaine⁴⁴.

70. En 2016, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté un Plan d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine des Amériques (2016-2025). En 2018, l'OEA, le Pérou et l'Université Harvard ont organisé à Lima la première réunion interaméricaine des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine, qui a conduit à la création du Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine. La deuxième réunion a été organisée en 2020 avec le soutien du Costa Rica.

71. En septembre 2017, les États membres de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) ont approuvé à l'unanimité une politique sur l'appartenance ethnique et la santé, par laquelle ils s'engageaient à garantir une approche interculturelle de la santé et un traitement équitable des populations autochtones, des afrodescendants, des populations roms et des membres d'autres groupes ethniques. Cette politique a été élaborée avec la participation de représentants des populations autochtones, afrodescendantes et roms. En 2019, les États membres ont approuvé une stratégie et un plan d'action sur l'appartenance ethnique et la santé visant à l'adoption en priorité de mesures garantissant que toutes les communautés ont accès en temps voulu, sans

⁴² En septembre 2020, le HCDH a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport détaillé sur les activités qu'il a menées dans le cadre de la Décennie (A/HRC/45/47).

⁴³ Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/UNNetworkRacialDiscriminationProtectionMinorities.aspx>.

⁴⁴ Voir <https://www.unfpa.org/fr/lunfpa-recrute-des-jeunes-professionnels-dafrique-et-dascendance-africaine>.

aucune forme de discrimination, à des services de santé complets, appropriés et de qualité.

72. En octobre 2019, à l'issue d'une réunion de haut niveau organisée par le FNUAP et le cabinet de la Première Vice-Présidente du Costa Rica, neuf pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté une déclaration appelée « l'engagement de San José », destinée à accélérer l'avancée vers le plein exercice des droits des personnes d'ascendance africaine dans la région. En mars 2020, l'OPS a publié un rapport intitulé « Considerations on indigenous peoples, Afrodescendants and other ethnic groups during the COVID-19 pandemic »⁴⁵.

73. En octobre 2020, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le FNUAP ont publié une étude intitulée « Les personnes d'ascendance africaine et la matrice de l'inégalité sociale en Amérique latine : les défis de l'inclusion », dans laquelle ils ont souligné l'urgence de la réalisation des objectifs de la Décennie et fourni des informations actualisées sur la situation des personnes d'ascendance africaine⁴⁶. En décembre 2020, le HCDH et le FNUAP ont organisé un dialogue régional avec des dirigeants d'ascendance africaine d'Amérique latine et des Caraïbes et des experts des droits humains afin d'évaluer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes d'ascendance africaine et de mettre en commun leurs meilleures pratiques.

74. En 2016, l'Union européenne a créé un groupe de haut niveau sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, visant à favoriser les échanges et à diffuser les meilleures pratiques entre autorités nationales. En 2018, l'Union européenne a accueilli la première Semaine des personnes d'ascendance africaine au Parlement européen afin de sensibiliser l'opinion à la cause de ces personnes et de se pencher sur la question du nombre croissant de plaintes déposées dans l'Union européenne pour discrimination et violence raciales. En 2019, le Parlement européen a adopté une résolution sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe⁴⁷. L'Union européenne a également adopté un plan d'action contre le racisme 2020-2025, encourageant ses États membres à adopter des plans d'action nationaux contre le racisme. En 2020, le Conseil de l'Europe a tenu sa première audition sur la lutte contre l'afrophobie. Plus tard dans l'année, le bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une table ronde avec des défenseurs des droits humains sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine en Europe.

IV. Conclusions et recommandations

75. Le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine demeure le cadre dans lequel la communauté internationale s'engage à améliorer la vie de millions de personnes d'ascendance africaine dans le monde. À mi-parcours, la Décennie a enregistré des résultats positifs et encourageants : on observe en particulier que le grand public a désormais une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité du patrimoine et de la culture des personnes d'ascendance africaine et de leur contribution au développement des sociétés. Beaucoup reste à faire cependant, notamment dans les domaines de la justice et du développement.

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://iris.paho.org/handle/10665.2/52251>.

⁴⁶ CEPALC/FNUAP, « Afrodescendientes y la matriz de la desigualdad social en América Latina: retos para la inclusión », *Documentos de Proyectos* (LC/PUB.2020/14), Santiago, 2020.

⁴⁷ Résolution 2018/2899(RSP) du Conseil européen.

76. Les États sont encouragés à analyser et appliquer les recommandations des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits humains qui se rapportent à la situation des personnes d'ascendance africaine et à la discrimination raciale et à en surveiller la bonne application. Des cadres législatifs nationaux destinés à éliminer la discrimination raciale doivent être adoptés et renforcés, et des mesures concrètes doivent être prises pour les mettre en pratique. La collecte, la compilation, l'analyse et la diffusion de données statistiques fiables sur la situation des personnes d'ascendance africaine au regard des droits humains revêtent une importance particulière car ces données permettent de mesurer les progrès accomplis ; elles devraient également être ventilées en fonction du genre, de l'âge, d'un éventuel handicap, du statut de migrant ou autre afin de mettre en évidence les formes de discrimination multiple auxquelles doivent faire face les femmes, les enfants et les jeunes d'ascendance africaine et de contribuer à y remédier. Les États devraient utiliser les informations recueillies pour concevoir des politiques ciblées, inclusives et transformatrices.

77. La discrimination raciale observée dans l'administration de la justice va à l'encontre de l'état de droit et sape la confiance dans le système judiciaire. Le profilage racial pratiqué par les représentants de la loi a également des effets négatifs sur le comportement et le bien-être des personnes et des communautés visées. Les États devraient d'urgence prendre un ensemble de mesures afin d'éliminer la discrimination systémique dans l'administration de la justice, en particulier celles imputables aux représentants de la force publique. Ils devraient en particulier interdire la pratique du profilage racial et veiller à ce que toutes les mesures concernant les agents de la force publique et le personnel judiciaire soient accompagnées d'une formation appropriée à la non-discrimination. Ils devraient également donner systématiquement suite à toute plainte pour fait de discrimination raciale déposée contre des agents de la force publique, en particulier pour des faits conduisant à des homicides ou des blessures graves, en faisant appel pour cela à tous les mécanismes disponibles pour mettre en cause leur responsabilité. Les États sont encouragés à mettre en œuvre, par des mesures concrètes, un programme axé sur une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, tel que défini par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui définit des actions ciblées à cet égard.

78. Pour obtenir des résultats concrets et tangibles dans le domaine de la justice, les États devraient également élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la diversité, l'égalité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de toutes et de tous, notamment au moyen de stratégies et de mesures d'action positive.

79. Les États devraient redoubler d'efforts pour faire disparaître les obstacles auxquels se heurtent les personnes d'ascendance africaine dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels et qui conduisent à leur exclusion sociale et à leur invisibilité, en prenant des mesures pour éliminer les facteurs qui causent ou contribuent à perpétuer la discrimination raciale. Il s'agit notamment de prendre des mesures spéciales, y compris des mesures d'action positive, en particulier dans les domaines de l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi, à la justice et à un logement adéquat. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes, des filles, des garçons et des jeunes qui pourraient être victimes de discrimination aggravée. Il est important d'avoir à l'esprit que les femmes et les filles sont bien souvent laissées à l'écart des programmes de développement et autres en raison de formes de discrimination croisée. Les États devraient également prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner effet au droit des enfants et des jeunes d'ascendance

africaine d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation publique.

80. Les États devraient continuer d'encourager et d'assurer la participation des personnes d'ascendance africaine à la vie politique, sociale et économique, de protéger et d'élargir l'espace civique et de veiller à la représentation des personnes d'ascendance africaine, en particulier des femmes, aux postes de décision les plus élevés. Ils devraient également promouvoir en permanence les plateformes d'échange, de dialogue et de réflexion avec les dirigeants d'ascendance africaine, la société civile, les institutions nationales des droits humains et les organismes de lutte contre les discriminations afin d'améliorer les politiques publiques relatives aux personnes d'ascendance africaine.

81. Intensifier et accélérer l'application du programme d'activités relatives à la Décennie revêt un caractère d'urgence qui a été mis en évidence par le mouvement mondial actuel contre le racisme systémique et pour la justice raciale. Un leadership fort de la part de la communauté internationale et des autorités étatiques sera nécessaire pour s'attaquer aux héritages bien ancrés du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage et pour remédier effectivement à la situation des personnes d'ascendance africaine, notamment par le biais de mécanismes spécifiques d'application du principe de responsabilité et de réparation.

82. Le système des Nations Unies continuera d'accorder une priorité élevée aux programmes axés sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier à l'égard des personnes d'ascendance africaine, et de renforcer son appui aux États dans l'exécution du programme d'activités relatives à la Décennie, notamment en leur fournissant des outils tels que la base de données du HCDH sur la lutte contre les discriminations⁴⁸.

⁴⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx>.